

C-457

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-457

An Act to amend the Immigration Act

First reading, March 22, 2000

C-457

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-457

Loi modifiant la Loi sur l'immigration

Première lecture le 22 mars 2000

Ms. LEUNG

M^{ME} LEUNG

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration Act* to make the penalties for offences relating to unlawful entry into Canada more stringent and to make prosecution easier.

Specifically, the enactment

increases the fine for organizing unlawful entry into Canada from one hundred thousand dollars to two hundred thousand dollars and the term of imprisonment from a maximum of five years to a maximum of ten years;

in relation to the offence of organizing unlawful entry into Canada for a group of persons, reduces the size of the group from ten or more persons to five or more persons and increases the maximum penalty for the offence from ten years to twenty years;

repeals a provision requiring the personal consent of the Attorney General of Canada or the Deputy Attorney General of Canada for a prosecution of the two offences relating to organizing unlawful entry into Canada;

increases the maximum term of imprisonment for disembarking persons at sea for the purposes of unlawful entry into Canada from ten years to twenty years.

SOMMAIRE

Ce texte vise à modifier la *Loi sur l'immigration* afin de rendre plus sévères les peines applicables aux infractions relatives à l'entrée illégale au Canada et de faciliter les poursuites judiciaires pour de telles infractions.

En particulier, les modifications ont pour objet :

de porter de cent mille dollars à deux cent mille dollars l'amende maximale infligée pour l'incitation à l'entrée illégale au Canada et de cinq ans à dix ans la peine d'emprisonnement maximal;

dans le cas de l'incitation à l'entrée illégale au Canada d'un groupe de personnes, de ramener la taille du groupe de dix personnes ou plus à cinq personnes ou plus, et de porter la peine d'emprisonnement maximal de dix ans à vingt ans;

d'abroger la disposition qui exige le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général du Canada pour les poursuites engagées à l'égard des deux infractions relatives à l'incitation à l'entrée illégale au Canada;

de porter de dix ans à vingt ans la peine d'emprisonnement maximal prévue pour le débarquement de personnes en mer en vue de leur entrée illégale au Canada.

BILL C-457

An Act to amend the Immigration Act

R.S., c. I-2;
R.S., c. 31 (1st Suppl.), cc. 10,
46 (2nd Suppl.), c. 30
(3rd Suppl.),
cc. 1, 28, 29,
30 (4th Suppl.); 1990,
cc. 8, 16, 17,
38, 44; 1992,
cc. 1, 47, 49,
51; 1994, cc.
26, 31; 1995,
cc. 5, 15;
1996, cc. 8,
11, 16, 19;
1997, c. 22;
1998, c. 30;
1999, cc. 3,
18, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1985, c. 29
(4th Suppl.), s. 9;
1992, c. 49,
s. 84

IMMIGRATION ACT

1. Paragraph 94.1(a) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both; or

1985, c. 29
(4th Suppl.), s. 9

2. Section 94.2 of the Act is replaced by the following:

94.2 Every person who knowingly organizes, induces, aids or abets or attempts to organize, induce, aid or abet the coming into Canada of a group of five or more persons who are not in possession of valid and subsisting visas, passports or travel documents, where such visas, passports or travel documents are required by this Act or the regulations, is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twenty years, or to both.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2;
L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
ch. 10, 46 (2^e suppl.), ch.
30 (3^e suppl.), ch. 1,
28, 29, 30 (4^e suppl.); 1990,
ch. 8, 16, 17,
38, 44; 1992,
ch. 1, 47, 49,
51; 1994, ch.
26, 31; 1995,
ch. 5, 15;
1996, ch. 8,
11, 16, 19;
1997, ch. 22;
1998, ch. 30;
1999, ch. 3,
18, 31

LOI SUR L'IMMIGRATION

1. L'alinéa 94.1a) de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

a) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;

2. L'article 94.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

94.2 Quiconque incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager à entrer au Canada un groupe de cinq personnes ou plus, ou organise ou tente d'organiser l'entrée au Canada d'un groupe de cinq personnes ou plus, tout en sachant que celles-ci ne sont pas munies d'un visa, d'un passeport ou d'un titre de voyage en cours de validité requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de vingt ans, ou l'une de ces peines.

1985, ch. 29
(4^e suppl.),
art. 9; 1992,
ch. 49, art. 84

5

1985, ch. 29
(4^e suppl.),
art. 9

1985, c. 29
(4th Supp.),
s. 9

1985, c. 29
(4th Supp.),
s. 9

3. Section 94.3 of the Act is repealed.

25 3. L'article 94.3 de la même loi est abrogé.

1985, ch. 29
(4^e suppl.),
art. 9

**4. Section 94.4 of the Act is replaced by
the following:**

94.4 Every person who, being the master or a member of a crew of a vehicle used for transportation by sea, disembarks or allows the disembarkation of, or attempts to disembark or attempts to allow the disembarkation of, a person or group of persons at sea for the purpose of inducing, aiding or abetting that person or group of persons to come into Canada in contravention of this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twenty years, or to both.

**4. L'article 94.4 de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

94.4 Tout responsable, ou membre du personnel, d'un moyen de transport maritime qui débarque ou tente de débarquer en mer une personne ou un groupe de personnes, ou autorise ou tente d'autoriser un tel débarquement, en vue d'inciter, d'aider ou d'encourager cette ou ces personnes à entrer au Canada en contravention avec la présente loi ou ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de vingt ans, ou l'une de ces peines.

1985, ch. 29
(4^e suppl.),
art. 9